

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: générale  
26 mai 2008

Français  
Original : Anglais

---

**Septième session**

La Haye

14-22 novembre 2008

**Rapport de la Cour concernant  
les possibilités d'externalisation de travaux de traduction\***

**Point I**

« Le Comité recommande que l'on étudie la possibilité de sous-traiter les travaux de traduction pour obtenir de meilleurs coûts, notamment pour les documents les moins sensibles, et il prie la Cour de lui soumettre un rapport sur les possibilités d'externalisation à sa prochaine session »<sup>1</sup>.

1. L'article 50 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

« Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. »

2. Les traductions des décisions visées à l'article 50 sont, pour l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe, toutes sous-traitées. Les textes à traduire dans ces langues sont envoyés à des traducteurs et réviseurs extérieurs qualifiés, expérimentés, très recherchés et spécialisés dans le domaine juridique. La Cour internationale de Justice, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les institutions spécialisées des Nations Unies à Genève recourent elles aussi aux services d'un certain nombre de ces traducteurs pour la traduction de documents juridiques complexes. Les décisions judiciaires constituent la jurisprudence de la Cour et, de ce fait, sont traduites avec le souci de parvenir au plus haut niveau de qualité requis en matière de traduction (enjeux importants, jurisprudence, publications).

3. Pour la traduction des documents moins complexes et moins sensibles, principalement des documents administratifs ou publics, un appel d'offres a été lancé en 2003 aux bureaux de traduction, ce qui a permis d'arrêter un taux normal et un taux urgent pour les travaux de traduction. Les taux que la Cour applique pour ses traducteurs extérieurs n'ont pas changé depuis 2003, année de début de fonctionnement de la section. Ils sont les suivants : 0,15 euro le mot pour les délais normaux et 0,22 euro le mot pour les travaux de traduction urgents.

---

\* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/7/CBF.1/4 et Add.1.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 70.

4. L'annexe I qui figure à la fin du présent rapport contient une comparaison des taux moyens par 1000 mots appliqués par différentes organisations pour les traductions contractuelles.

5. La section a constaté que les traductions faites par des sous-traitants extérieurs individuels sélectionnés par elle-même sur test étaient de meilleure qualité que celles fournies par les bureaux de traduction. Toutefois, trouver davantage de traducteurs/réviseurs extérieurs acceptant de travailler pour une rémunération moindre n'accroîtrait pas pour autant le volume produit. Des ressources extérieures moins chères ne peuvent pas produire plus de traductions. Pour la Cour, des traductions sous-traitées à taux moindre signifient des traductions de qualité moindre, qui doivent faire l'objet d'une révision interne approfondie, ce qui conduit à des goulets d'étranglement en traduction et révision et entraîne des retards qui doivent à leur tour être comblés par l'utilisation de ressources additionnelles prévues pour d'autres projets.

6. Le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

« Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. »

7. À l'heure actuelle, les 21 langues dans lesquelles toutes les demandes de coopération judiciaire doivent être établies sont : l'albanais, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le bulgare, le coréen, le croate, l'espagnol, le français, le géorgien, le grec, l'italien, le japonais, le letton, le mandarin, le polonais, le portugais, le russe, le serbe, le slovaque et le slovène<sup>2</sup>.

8. Les demandes de coopération judiciaire comprennent, entre autres documents, les demandes d'arrestation et de remise à la Cour, les mandats d'arrêt, les demandes de gel des avoirs et les décisions judiciaires relatives aux demandes. Ces demandes, ainsi que les notes verbales qui les accompagnent, doivent être traduites dans les langues susmentionnées. La coopération judiciaire concerne également les dossiers émanant des pays dans leurs langues respectives, de même que toute correspondance qui s'ensuit. Ceci nécessite une formation supplémentaire du personnel des unités de traduction de la section dans les langues de la coopération judiciaire, afin que la traduction en anglais et en français de cette correspondance ne soit pas elle non plus sous-traitée<sup>3</sup>.

9. Dans la plupart des cas, la section sous-traite les traductions des documents de coopération judiciaire, étant donné qu'elle ne dispose pas en son sein de spécialistes des langues demandées. Afin que la Cour pénale internationale (CPI) puisse s'assurer la disponibilité de ressources extérieures fiables pour les langues concernées et hâter les traductions, un autre appel d'offres a été organisé en octobre 2007 par la Section des achats de la CPI, à la demande de la section et sur la base d'un cahier des charges communiqué par celle-ci à la Section des achats.

10. L'annexe II contient un tableau dans lequel sont recensés les bureaux qui ont soumissionné, ainsi que leurs réponses au cahier des charges établi par la section.

---

<sup>2</sup> On s'attend à ce que le nombre de langues utilisées pour la coopération judiciaire augmente à mesure que de nouveaux États parties se joindront à la Cour et choisiront leur langue de coopération judiciaire, et du fait également que les coûts sont à la charge de la Cour.

<sup>3</sup> Un État partie a récemment adressé à la Cour un certain nombre de questions, au sujet d'une des affaires, dans une langue qui ne figure pas sur la liste des langues à partir desquelles travaillent les traducteurs de la section.

Conformément au plan arrêté en la matière, la section en est actuellement à la phase d'évaluation de ces bureaux de traduction.

11. Les taux actuels d'externalisation de la Section de traduction et d'interprétation de la Cour sont les suivants : pour 2006 : 15-16 % ; pour 2007 : 22-23 %. Si on compare ces taux à ceux de l'année 2003 d'autres organisations:

a)	Siège de l'ONU	20 %
b)	Bureau des Nations Unies à Genève (ONUG)	7 %
c)	Bureau des Nations Unies à Genève (ONUV)	15 %
d)	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OACI)	24 %
e)	Organisation mondiale de la santé (OMS)	25 %
f)	L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	35 %
g)	Organisation météorologique mondiale (OMM)	40 %

on peut constater que l'externalisation varie dans une large mesure d'une organisation à l'autre (même compte tenu de la date de ces statistiques).

## Point II

« Le Comité fait remarquer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres organisations internationales ont réalisé d'importantes économies en faisant traduire leurs documents à l'extérieur »<sup>4</sup>.

12. La Section de traduction et d'interprétation est en contact très régulier avec les services linguistiques des trois autres organisations internationales de La Haye. Il s'agit de deux institutions judiciaires et d'une agence hautement spécialisée (CIJ, TPIY, OIAC). Les quatre organisations partagent leurs meilleures pratiques et expériences.

13. La direction de la Section de traduction et d'interprétation a connaissance des principales « économies » réalisées dans les « fonctions de traduction » dans le cas du TPIY :

- a) Des contrats temporaires ont été offerts à du personnel non qualifié pour traduire des documents du Bureau du Procureur, lequel avait besoin de faire traduire des éléments de preuve potentiels avant l'expiration du délai fixé pour la communication des pièces dans une affaire. Dans ce cas précis, 90 contrats relevant de l'assistance temporaire ont été offerts à des agents G-2 et G-3 (commis à la saisie des données) qui travaillèrent selon un tableau de service resserré afin de mener à son terme le projet, financé par des ressources extérieures, c'est-à-dire des ressources ne provenant pas du budget ordinaire du TPIY. L'institution de conditions de travail similaires à celles qui ont été permises à l'époque au TPIY ne serait pas tolérée à la Cour pénale internationale<sup>5</sup>.
- b) Le système de gestion des documents du TPIY a été mis en place après pratiquement dix années de traduction, dans le but d'éliminer les activités redondantes qui grevaient la performance des services linguistiques en

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 70.

<sup>5</sup> Travail les samedis et les dimanches et travail de nuit sans compensation, avec des nombres de mots traduits (par du personnel non qualifié) excédant toutes les normes acceptables dans la profession.

l'absence de gestion centralisée des documents. Quelques économies ont résulté de la suppression des activités redondantes<sup>6</sup>.

- c) D'autres économies budgétaires ont été réalisées par le TPIY lorsque les transcriptions françaises ont été supprimées dans une affaire où aucun francophone n'était partie à la procédure. Il y a lieu de rappeler que le coût des procès-verbaux d'audiences, c'est-à-dire des transcriptions d'audiences, est inclus dans le budget de la Section des services linguistiques et de conférence du TPIY (CLSS), ce qui n'est pas le cas à la CPI. De surcroît, les transcriptions en temps réel et en français qui n'étaient pas utilisées au TPIY (où seules les transcriptions en anglais sont disponibles en temps réel) le seront à la CPI<sup>7</sup>.

14. Si la Section de traduction et d'interprétation est désireuse de s'inspirer des pratiques ayant cours dans d'autres organisations et qui permettraient de réaliser des économies, il convient de rappeler qu'un certain nombre des paramètres définissant le régime linguistique en vigueur au TPIY sont très différents de ceux qui existent à la CPI.

Le paragraphe 2 de l'article 50 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

« Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail. »

15. Le TPIY n'a jamais été l'institution judiciaire bilingue que la CPI s'efforce d'être conformément à son Statut et à son Plan stratégique. À la CPI, toutes les communications officielles extérieures et internes, comme les instructions administratives, sont établies à la fois en anglais et en français.

16. **Nous sommes d'avis que le bilinguisme devrait reposer sur le recrutement d'un personnel capable de travailler tant en anglais qu'en français, et non pas sur la capacité des ressources en traduction de la Cour d'assurer le respect de l'article 50 du Statut.** Toutefois, pour le moment, s'agissant du bilinguisme, les objectifs fixés dans le Statut – et dans le Plan stratégique de la Cour – sont loin d'être atteints et l'absence de personnel bilingue est compensée par la lourde charge qui pèse sur les unités de traduction de la section.

17. Le recrutement d'un personnel bilingue ayant été considéré comme susceptible d'avoir une incidence fâcheuse sur le principe de répartition géographique équitable, l'écrasante majorité du personnel recruté est anglophone. Cela a d'importantes répercussions sur le nombre de documents dont la traduction en anglais ou en français est demandée. Très peu de documents à caractère administratif sont directement rédigés en français. Par exemple, tous les contrats de location de véhicules pour les bureaux extérieurs situés dans les pays francophones ont d'abord dû être traduits en anglais et, même si les textes définitifs des accords ont été signés en français, le travail d'élaboration (par la Section des achats, le service des finances, le service juridique) des textes définitifs des accords a dû être fait en anglais. Ce type d'écart, d'une part, l'ambition exprimée dans le Statut et celle exprimée dans le

---

<sup>6</sup> À la CPI, un système informatique de gestion des documents est entré en fonctionnement en juillet 2007 à la Direction du service de la Cour pour la Section de traduction et d'interprétation. Avant cela, la section disposait déjà d'une base de données pour la traduction qui permettait d'éviter les activités redondantes. Le système informatique de gestion de la traduction (qui est un module du système d'administration judiciaire) actuellement en usage a été mis au point suivant le cahier des charges élaboré par les services linguistiques du Greffe, en consultation avec l'Unité des services linguistiques du Bureau du Procureur et avec la pleine coopération de celle-ci.

<sup>7</sup> Voir la décision ICC-01/04-01/06-1091 du 14 décembre 2007 relative à la requête de la Défense aux fins de mise en place d'un système de transcription des audiences en temps réel et en français.

Plan stratégique de la Cour et, d'autre part, la réalité de leur mise en œuvre dans les faits, constitue la principale cause de la lourde charge supplémentaire qui pèse sur les ressources de la traduction.

18. De plus, la section apporte un appui à plusieurs projets visant à permettre au personnel de la Cour de travailler dans les deux langues de travail : elle met son personnel à la disposition de l'Unité de la formation et du perfectionnement de la Section des ressources humaines de la CPI pour les examens d'aptitudes linguistiques<sup>8</sup>; elle organise des cours de français pratique à l'intention des juges, puisqu'un fonctionnaire de haut niveau de la section, ayant l'expérience de l'enseignement universitaire, les initie à la lecture rapide de décisions judiciaires et de documents juridiques en français. Ces cours sont jugés très utiles et adaptés aux besoins ; ils se poursuivront sans aucun doute.

19. Le paragraphe 3 de l'article 50 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

« À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié. »

(Voir également les règles 40, 41 et 42 du Règlement de procédure et de preuve).

20. Le TPIY et le TPIR sont des tribunaux qui sont saisis chacun d'une situation. La CPI se trouve présentement saisie de **quatre** situations. La section linguistique du Greffe est censée s'occuper de plusieurs langues pour chacune de ces situations.

Vous trouverez ci-après une liste de toutes les langues utilisées à la CPI.

**Tableau 1 : Langues utilisées à la Cour**

ISO 639-3	Nom de la langue	Utilisation à la Cour
AAE	albanais	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
ACH	acholi	Langue liée à une situation
APD	arabe, dialectal soudanais	Langue liée à une situation
ARB	arabe, classique	Langue officielle en vertu de l'article 50
BUL	bulgare	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
CMN	mandarin	Langue officielle en vertu de l'article 50
DEU	allemand	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
ENG	anglais	Langue de travail en vertu de l'article 50
FRA	français	Langue de travail en vertu de l'article 50
FVR	four	Langue liée à une situation
ELL	grec	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
HRV	croate	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
ITA	italien	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
JPN	japonais	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
KAT	géorgien	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
KDI	kumam	Langue liée à une situation
KOR	coréen	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
LAV	letton	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
LED	lendu	Langue liée à une situation

<sup>8</sup> L'Unité de la formation et du perfectionnement de la Section des ressources humaines de la CPI organise les examens d'aptitudes linguistiques conjointement avec les autres organisations internationales de La Haye. La section apporte son appui depuis décembre 2004 à l'organisation des épreuves orales, qui sont enregistrées et envoyées au centre des examens du Siège de l'ONU.

LIN	lingala	Langue liée à une situation
MLS	massalit	Langue liée à une situation
NLD	néerlandais	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
POL	polonais	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
POR	portugais	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
RUS	russe	Langue officielle en vertu de l'article 50
SLK	slovaque	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
SLV	slovène	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
SPA	espagnol	Langue officielle en vertu de l'article 50
SRP	serbe	Coopération judiciaire au titre de l'article 87
SWC	swahili, Congo	Langue liée à une situation
SWH	swahili, Tanzanie	Langue liée à une situation
TEO	teso (ateso)	Langue liée à une situation
ZAG	zaghawa	Langue liée à une situation

Veillez noter également que l'on s'attend à ce que deux nouvelles langues liées à une situation s'ajoutent à cette liste : le sango (pour la République centrafricaine) et l'alur, variante RDC pour la République démocratique du Congo.

### Point III

Le Comité « s'est inquiété des taux appliqués par la Cour pour la traduction et du poids de plus en plus lourd que font peser les dépenses de traduction sur le budget de la Cour »<sup>9</sup>.

21. Dans cette citation, la notion de « taux appliqué par la Cour pour la traduction » a été comprise comme signifiant « la charge de travail » ou le nombre de mots traduits par jour. Si la Section de traduction et d'interprétation applique bien la norme courante de 1 500 mots par jour qui est en vigueur dans les organisations internationales (les normes varient de 1 300 à 2 300 mots par jour, en fonction de la difficulté du texte, du sujet, du fait qu'il s'agit ou non d'une traduction auto-révisée), il faut toutefois préciser que les traductions qui lui sont demandées sont dans une mesure prédominante des textes juridiques hautement spécialisés qui exigent des recherches approfondies en ce qui concerne les références.

22. Par exemple, la Décision sur la confirmation des charges<sup>10</sup> comptait, sans les annexes, 56 304 mots, soit 37 992 mots dans le texte et 18 312 dans les notes de bas de page. Cela représentait 159 pages physiques. Afin d'obtenir le nombre réel de pages standard, les 56 304 mots sont divisés par 300 mots la page, ce qui donne 187,68 pages standard. Les notes de bas de pages constituaient donc un ajout de 30 pages au total. La décision contenait 559 notes de bas de page, exigeant des recherches dans les déclarations de témoins, les éléments de preuve et la jurisprudence. La décision était un texte original français, ce qui nécessite des recherches pour retrouver la source des textes originaux anglais de toutes les décisions et déclarations de participants citées, même lorsque la référence de la source n'était pas donnée dans la note de bas de page, comme, par exemple, pour la plupart des citations extraites du résumé de la cause de l'Accusation. Le traducteur doit vérifier la terminologie et en retrouver la source, quand il ne s'agit pas pour lui de retrouver, en l'absence de guillemets, l'intégralité de citations « occultes » figurant dans le texte lui-même. La majorité des traducteurs de la section effectuent ce travail de recherche en effectuant la traduction, dont il est indissociable. La section dispose d'un assistant chargé des références depuis janvier 2008.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 70.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-803 : Décision sur la confirmation des charges.

Elle ne dispose pas de dactylographes ni de correcteurs d'épreuves, ce qui veut dire que tout le travail de saisie des corrections après révision et de correction d'épreuves doit aussi s'ajouter à la charge de travail des traducteurs.

#### Point IV

Il a été indiqué au Comité que la section avait effectué des travaux pour plusieurs autres services de la Cour.

23. Le mandat et le domaine de compétence de la Section de traduction et d'interprétation de la Cour ont été définis et approuvés en 2004 :

« Fourniture de services linguistiques de haut niveau pour assurer le bon déroulement du travail de la Cour ; la section fournit des services linguistiques à la Présidence, aux Chambres et au Greffe : traduction, révision et édition de documents préparés par la Cour ; interprétation consécutive et simultanée lors des réunions, audiences, conférences de presse, séminaires spécialisés, séances d'information à l'intention du corps diplomatique et autres événements organisés au siège ou à l'extérieur de la Cour ; recrutement, formation et accréditation des interprètes de terrain appelés à travailler pour les fonctionnaires du Greffe sur le terrain et/ou au siège de la Cour ; communication des informations nécessaires pour que tous les utilisateurs connaissent bien les procédures et les types de services linguistiques fournis, ainsi que les exigences des professions en question. »

24. L'Unité des services linguistiques du Bureau du Procureur ne dispose d'aucun réviseur. Un accord existe actuellement entre les deux services, en vertu duquel les documents traduits par le Bureau du Procureur ne sont pas révisés et peuvent être utilisés dans le cadre d'une audience. Toutefois, si un participant conteste la traduction, celle-ci fait l'objet d'une révision par la Section de traduction et d'interprétation de la Cour. De plus, pour tous les événements se rapportant à la Cour qui requièrent de l'interprétation, et quel que soit l'organe qui les organise, les services d'interprétation sont fournis par la Section de traduction et d'interprétation de la Cour.

25. S'il est vrai que le Secrétariat de l'Assemblée des États parties peut être considéré comme un autre « service de la Cour » et que la section accomplit des tâches administratives importantes pour ce Secrétariat, en recrutant des interprètes pour le compte de celui-ci, en assurant la correspondance avec ces interprètes et en s'occupant de toutes les questions administratives une fois les réunions en question terminées (par exemple, l'envoi aux interprètes recrutés de fiches de salaires émanant de la Section du budget et des finances, les questions relatives au règlement des honoraires, les retards de paiement et les paiements complémentaires à consentir en cas de prolongation des sessions), il convient de rappeler que toutes ces activités sont menées conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3<sup>11</sup>, portant création du Secrétariat de l'Assemblée.

---

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session, New-York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13, ICC-ASP/2/10), Troisième partie, résolution ICC-ASP/2/Res.3, Annexe, par. 4 : « Les fonctions du Secrétariat consisteront à fournir à l'Assemblée et à son bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique pour qu'ils s'acquittent des fonctions que leur a confiées le Statut de Rome, le cas échéant, grâce à la mise en commun des ressources dont dispose la Cour, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

## Point V

« Le Comité est convenu que les tâches d'interprétation et de traduction devaient être aussi centralisées que possible, mais estime que les fonctionnaires ayant commandé les travaux devaient aussi être responsables de la gestion des coûts correspondants. En conséquence, le Comité recommande que la Cour envisage de répartir les coûts de ses travaux entre les différents services concernés dans le projet de budget-programme pour 2009 et veille à ce que les responsables en cause soient comptables des dépenses engagées »<sup>12</sup>.

26. La section a établi les deux derniers budgets en se fondant sur les besoins des clients, qu'elle a sollicités par écrit et desquels elle a reçu des réponses.

27. Afin d'améliorer le sens des responsabilités des donneurs d'ordre, une nouvelle fonctionnalité sera créée en 2009 à l'intérieur du système informatique d'administration judiciaire pour les demandes de traductions. Un nouveau champ réservé au suivi des demandes de traductions sera ajouté pour chaque unité qui présente des demandes. Ce nouveau champ fera apparaître le volume annuel de traduction alloué à l'unité en question, sur la base des besoins. Chaque nouvelle demande de l'unité soustraira automatiquement le nombre de mots demandé du nombre total de mots alloué.

28. La section arrêtera le nombre de mots par unité cliente au début de chaque année, en fonction des projections basées sur les statistiques de l'année précédente et des hypothèses pertinentes. Si l'unité utilise plus de mots/pages que ce qui lui a été alloué au début de l'année, le nombre de mots dans ce champ passera au rouge (en négatif), mais l'unité pourra quand même soumettre la demande de traduction. Une décision de portée générale devra être prise par la suite pour déterminer à partir de quand les unités qui présentent des demandes de traductions devront payer pour leurs propres traductions. Toutefois, **les cinq années d'expérience de la section montrent que, pour discipliner les clients en ce qui concerne la quantité des demandes de traductions, il fallait s'efforcer de les former à mieux choisir le moment de soumettre leurs demandes et à mieux planifier celles-ci, plutôt que de se contenter d'un simple exercice de responsabilisation comptable qui sera de toutes façons mis en œuvre de la manière décrite ci-dessus.**

## Point VI

« Sous le sous-programme 3340 (Section de traduction et d'interprétation de la Cour), le Comité s'est inquiété du renchérissement du coût des services d'interprétation et de traduction en l'absence de procès »<sup>13</sup>.

29. Les traducteurs du Greffe traduisent les documents qui leur sont adressés. Le volume de travail requis n'est pas constant d'un bout de l'année à l'autre – l'émission de mandats d'arrêt peut, par exemple, entraîner un volume de travail disproportionné par rapport aux ressources de la section. En règle générale, la section ne fournit pas de services linguistiques de sa propre initiative et ce sont les clients qui, comme précisé ci-dessus, lui présentent des demandes de services de traduction et d'interprétation. Les besoins des clients sont déterminés par les activités de la Cour et, par exemple, par les activités qui se déroulent pendant la phase préliminaire. Les activités de la phase préliminaire tendent à la définition, avant le procès, des principales questions juridiques qui seront débattues et exigent le dépôt

---

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 68.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

d'un nombre considérable d'exposés de droit, lesquels généreront à leur tour encore plus de demandes de traductions.

30. Si le modèle de capacité de la Cour tente de quantifier les besoins pour une phase donnée de la procédure et constitue une possible explication de la question ci-dessus, il est important de souligner que ce modèle est limité à une seule phase, celle du procès, et qu'il ne prend pas en compte dans ses calculs les autres phases de la procédure judiciaire, à savoir les enquêtes, l'analyse<sup>14</sup>, la phase préliminaire, l'appel, le prononcé de la peine et les réparations. Le nombre de documents actuellement déposés dans quatre situations à la phase préliminaire, sans qu'il y ait encore de procès proprement dit, est plus élevé que celui des documents déposés dans six procès conduits simultanément au TPIY. Un procès consiste dans les faits pour 80 % en dépositions de témoins, alors qu'il consistera pour 20 % en conférences de mise en état, en exposés de droit et en déclarations liminaires et finales. Dans ce cadre, ce sont les exposés de droit qui prévalent à la phase préliminaire, lorsque les questions fondamentales doivent être débattues à l'audience, que des conclusions sont déposées par les participants et que des décisions sont ensuite rendues par les juges. Tout au long de ce processus, la section s'acquitte de tâches d'importance cruciale. Voir l'**annexe III**, où est reproduit l'organigramme fonctionnel de la section

### **Conclusions :**

1. Le taux actuel d'externalisation de la traduction par la section est d'à peu près 20 %, ce qui est en adéquation avec la taille et les besoins de l'organisation.
2. L'expérience du TPIY est gardée à l'esprit, comme l'est celle d'autres organisations similaires. La section s'inspire des exemples pertinents dans l'intérêt de la CPI.
3. Les traducteurs de la section traduisent en moyenne par jour le nombre de mots requis au regard des normes de la profession. Une amélioration pourrait découler du recrutement de correcteurs d'épreuves qualifiés.
4. La section est un prestataire de services ; elle fonctionne sur la base du mandat défini dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, mandat qui a ensuite été développé dans le Règlement de la Cour et dans le Règlement du Greffe.
5. Il sera techniquement possible en 2009 d'avoir, à tout moment, une vue d'ensemble des dépenses en traduction de chaque section cliente. Les décisions relatives aux dépenses de traduction pour le compte des clients du domaine judiciaire ne peuvent relever de la section.
6. La section travaille pour toutes les phases de la procédure judiciaire, et l'interprétation et la traduction à l'occasion du procès ne constituent qu'une partie de ses fonctions.

---

<sup>14</sup> Même au cours de ces phases, la section fournit des services aux unités et sections du Greffe qui se trouvent sur le terrain ou ont un lien avec le terrain (Section de la sécurité, Unité d'aide aux victimes et aux témoins, Section des achats).

## Annexe I

### Coût par mot de la traduction contractuelle

Taux habituellement appliqués pour les travaux de traduction contractuelle, tels qu'obtenus des services linguistiques concernés ou des traducteurs indépendants auxquels ces services font appel (taux pour mille mots)<sup>1</sup>.

<b>Organisation</b>	<b>Lieu</b>	<b>Taux, version électronique comprise</b>
<b>Conseil de l'Europe</b>	<b>Strasbourg</b>	120-134 euros
<b>FAO</b>	<b>Rome</b>	130-170 dollars des États-Unis en fonction du niveau du traducteur
<b>AIEA</b>	<b>Vienne</b>	153-163 dollars
<b>OACI</b>	<b>Montréal</b>	150 dollars
<b>Cour internationale de Justice</b>	<b>La Haye</b>	180/190/200+ dollars
<b>CICR</b>	<b>Genève</b>	260-300 francs suisses
<b>FIDA</b>	<b>Rome</b>	140-160 dollars
<b>BIT</b>	<b>Genève</b>	210-250 francs suisses
<b>FMI/IMF</b>	<b>Washington</b>	170-200 dollars
<b>OMI</b>	<b>Londres</b>	95 livres
<b>INTERPOL</b>	<b>Lyon</b>	130 euros
<b>OIM</b>	<b>Genève</b>	220-240 francs suisses
<b>Tribunal international du droit de la mer</b>	<b>Hambourg</b>	242 francs suisses
<b>UIT</b>	<b>Genève</b>	126- 250 francs suisses
<b>OCDE</b>	<b>Paris</b>	130-150 euros
<b>OIAC</b>	<b>La Haye</b>	150 euros
<b>UNESCO</b>	<b>Paris</b>	32-51 euros pour 320 mots
<b>HCR</b>	<b>Genève</b>	210 dollars
<b>Siège ONU /ONUG/ONUN/ONU</b>	<b>New York</b>	180/190/200+ dollars
<b>PAM</b>	<b>Rome</b>	120-160 dollars
<b>OMS</b>	<b>Genève</b>	220-260 francs suisses
<b>OMPI</b>	<b>Genève</b>	138-264 francs suisses
<b>OMM</b>	<b>Genève</b>	220-260 francs suisses
<b>OMC</b>	<b>Genève</b>	198-253 francs suisses

---

<sup>1</sup> <http://www.aitc.ch/>

1. L'Organisation des Nations Unies [Siège de l'ONU à New York, ONUG, ONUV et ONUN (Bureau des Nations Unies à Nairobi)] et de nombreuses autres organisations sont habituellement en mesure de garantir un nombre minimum de mots à envoyer aux traducteurs extérieurs, sur la base du volume de traduction à effectuer, et peuvent dès lors obtenir des tarifs plus bas que ceux demandés à d'autres organisations. Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales dont les besoins en matière de traduction peuvent être comparés à ceux de la CPI ne peuvent pas garantir à leurs traducteurs extérieurs habituels un volume de travail qui permettrait de faire baisser les tarifs.

2. De plus, les institutions hautement spécialisées appliquent toutes pour la traduction contractuelle des taux plus élevés que l'ONU, compte tenu du type de documents qu'elles ont à faire traduire (documents spécialisés dans les domaines du droit, des sciences, des brevets). À titre de comparaison avec le tableau ci-dessus, il est à noter que, lorsqu'un traducteur membre du personnel de la CPI, de la CIJ, du TPIY<sup>2</sup> et de l'OIAC traduit un document, il coûte à son organisation entre 0,16 et 0,27 euro par mot. Ce taux prend aussi en compte la disponibilité du personnel pour effectuer les travaux urgents, y compris au-delà des heures de travail normales, ainsi que les samedis et les dimanches (en raison, par exemple, dans le cas des institutions judiciaires, des délais fixés pour les appels), la possibilité d'utiliser des outils linguistiques et de recherche de références, des bases de données et des systèmes propres à l'organisation. Les traducteurs membres du personnel de l'organisation peuvent aussi traduire des documents hautement confidentiels dont la traduction est régulièrement demandée dans les institutions judiciaires internationales. La majeure partie des documents dont la traduction est demandée est rédigée par le personnel de la Cour. Le contact entre les auteurs des documents et leurs collègues traducteurs contribue à accroître la qualité de la traduction. De surcroît, les traducteurs, éditeurs et réviseurs principaux de la section s'acquittent de tâches d'édition linguistique ou structurelle des décisions majeures avant leur dépôt, en collaboration avec les juristes des Chambres. Ce travail d'édition contribue à assurer non seulement la qualité des traductions ultérieures, mais également celle des décisions judiciaires de la Cour en général.

3. Une autre particularité de la Cour pénale internationale tient au fait qu'il n'est pas facile de trouver sur le marché de la traduction contractuelle des spécialistes des langues africaines qui sont utilisées dans les affaires dont la Cour se trouve présentement saisie (swahili de la RDC, lingala, acholi). Les membres du personnel de la CPI qui traduisent dans ces langues reçoivent une formation spéciale à la terminologie et à l'usage en vigueur à la CPI et, dans certains cas, la terminologie juridique doit être codifiée avec l'aide de linguistes consultants experts des langues en question. Si des traducteurs extérieurs sont employés, ils doivent d'abord tous suivre une formation, quelle que soit la langue concernée.

---

<sup>2</sup> Le taux appliqué par le TPIY pour les traductions contractuelles varie de 0,15 à 0,17 euro par mot.

## Annexe II

### Soumissions des bureaux de traduction en décembre 2007

Besoins de STIC	Apollo Vertalers (Pays-Bas)	CLS Communication (Suisse)	Euroscript (Luxembourg)	IDEST (Belgique)	MOSAIC (Canada)	Multi Lingual (Canada)	Pearl (Royaume- Uni)
Langues, ainsi que précisé ci-dessus	Toutes	Seules CNM- DEU-ENG-FRA- NLD-POR-SPA	Toutes	Toutes, sauf le japonais	Toutes	Toutes	Toutes
Documents «copie prête pour la reproduction»	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication
Travail fait dans les délais	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication
Obligation de justification	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication
Taux normal (euro par mot)	De 0,17 à 0,21	0,5	De 0,17 à 0,29	De 0,15 à 0,40	De 0,19 à 0,23 (en fonction du nombre de mots)	De 0,19 à 0,23	De 0,16 à 0,19 en fonction de la langue et d'un tarif fixe de 72 euros au minimum si le nombre de mots est inférieur à 400 mots
Taux pour travaux urgents (euro par mot)	De 0,22 à 0,48	0,65	30 % en plus	De 0,167 à 0,225	De 0,27 à 0,31 (en fonction du nombre de mots)	De 0,23 à 0,31	De 0,20 à 0,24 en fonction de la langue et d'un tarif fixe de 72 euros au minimum si le nombre de mots est inférieur à 400 mots
Connaissance de la terminologie juridique et diplomatique	Pas d'indication	Oui (banques suisses)	Oui	Oui (Union européenne)	Non (Canada uniquement)	Pas d'indication	Pas d'indication
Expérience internationale	Oui	Oui (banques suisses)	Oui	Oui (Union européenne)	Non (Canada uniquement)	Pas d'indication	Pas d'indication

**Annexe III  
Organigramme de la section  
Principales fonctions des unités de STIC  
STATUT - FÉVRIER 2008**

**Fourniture de services linguistiques aux entités suivantes :**  
Présidence  
Chambres  
Greffé (VWU, PIDS, Cabinet du Greffier, CMS, DVC (VPRS et DSS), Détention, Sécurité, Bureau du contrôle interne)  
OPCV  
OPCD  
BdP (interprétation de conférence uniquement)  
AEP (Coordination de l'interprétation uniquement)

**Langues utilisées à la Cour  
Article 5C**  
ARB arabe, langue officielle standard  
CMN chinois Mandarin, langue officielle  
ENG anglais, langue de travail  
FRA français, langue de travail  
RUS russe, langue officielle  
SPA espagnol, langue officielle

**Langues de situation utilisées à la Cour**  
ACH acholi  
ALZ alur  
APD arate soudanais  
FVR four  
KD kumam  
LEC endu  
LIN ingala  
MLS massalit  
SAG sangc  
SWC swahil congolais  
SWH swahil tanzanien  
TEO teso (ateso)  
ZAG zaghawa

**Langues de la coopération judiciaire utilisées à la Cour - Article 87**  
AAE albanais  
BUL bulgare  
DEU allemand  
ELL grec  
HRV croate  
ITA italien  
JPN japonais  
KAT géorgien  
KOR coréen  
LAV letton  
NLD néerlandais  
POL polonais  
POR portugais  
SLK slovaque  
SLV slovène  
SRP serbe

**Bureau du chef de STIC**  
Garantie de services  
Assurance qualité  
Anticipation des besoins administratifs  
Suivi et planification du budget  
Agent certificateur  
Planification des recrutements

